

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 2, 2011

OTTAWA, LE MERCREDI 2 FÉVRIER 2011

Statutory Instruments 2011

Textes réglementaires 2011

SOR/2011-1 to 4 and SI/2011-5

DORS/2011-1 à 4 et TR/2011-5

Pages 56 to 76

Pages 56 à 76

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2011-1 January 11, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

### Rules Amending the Rules of Procedure for Boards of Review

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 9, 2010, a copy of the proposed *Rules Amending the Rules of Procedure for Boards of Review*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Rules or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to section 341 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Rules Amending the Rules of Procedure for Boards of Review*.

Ottawa, January 7, 2011

PETER KENT  
*Minister of the Environment*

#### RULES AMENDING THE RULES OF PROCEDURE FOR BOARDS OF REVIEW

##### AMENDMENTS

**1. Paragraph 6(f) of the French version of the *Rules of Procedure for Boards of Review*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

f) des renseignements confidentiels que peuvent comporter les mémoires, les documents ou les témoignages;

**2. Section 8 of the Rules is replaced by the following:**

**8.** (1) The Board may require the Minister or a party to file a written submission with the Board containing

(a) a summary of the facts and other evidence that they intend to present; and

(b) the names of any witnesses that they intend to call during the hearing and a summary of the evidence to be presented by each of those witnesses.

(2) The Minister or the party shall file the written submission with the Board at least seven days before the hearing.

**3. Subsection 9(2) of the French version of the Rules is replaced by the following:**

(2) Au moins dix jours avant le début de l'audience, la partie qui a reçu signification du rapport et qui souhaite réfuter, au moyen de sa propre expertise, un point qui y est soulevé signifie au ministre et aux autres parties un rapport de son témoin expert et le dépose auprès de la commission.

Enregistrement  
DORS/2011-1 Le 11 janvier 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

### Règles modifiant les Règles de procédure applicables aux commissions de révision

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 9 octobre 2010, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles de procédure applicables aux commissions de révision*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, en vertu de l'article 341 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement établit les *Règles modifiant les Règles de procédure applicables aux commissions de révision*, ci-après.

Ottawa, le 7 janvier 2011

*Le ministre de l'Environnement*  
PETER KENT

#### RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX COMMISSIONS DE RÉVISION

##### MODIFICATIONS

**1. L'alinéa 6f) de la version française des *Règles de procédure applicables aux commissions de révision*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

f) des renseignements confidentiels que peuvent comporter les mémoires, les documents ou les témoignages;

**2. L'article 8 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**8.** (1) La commission peut exiger du ministre ou de toute partie qu'il dépose auprès d'elle un mémoire contenant les renseignements suivants :

a) un résumé des faits et des éléments de preuve qu'il entend présenter;

b) une liste des témoins qu'il entend citer et un résumé de la déposition à présenter par chacun d'eux.

(2) Le mémoire doit être déposé au moins sept jours avant la date de l'audience.

**3. Le paragraphe 9(2) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(2) Au moins dix jours avant le début de l'audience, la partie qui a reçu signification du rapport et qui souhaite réfuter, au moyen de sa propre expertise, un point qui y est soulevé signifie au ministre et aux autres parties un rapport de son témoin expert et le dépose auprès de la commission.

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> SOR/2003-28

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> DORS/2003-28

**4. Paragraph 10(2)(d) of the French version of the Rules is replaced by the following:**

*d)* la probabilité que la personne puisse contribuer de façon utile et différente à la compréhension des questions en litige par la commission;

**5. Section 13 of the Rules is replaced by the following:**

**13.** Except if information or evidence is treated as confidential for any reason referred to in paragraphs 52(a), (b) or (c) of the Act or contains personal information, as defined in section 3 of the *Privacy Act*, hearings conducted by the Board shall be public and information provided to the Board for the purpose of an inquiry shall be placed on the public record.

**6. Section 15 of the Rules and the heading before it are replaced by the following:**

## COSTS

**15.** (1) If awarding costs under section 338 of the Act, the Board shall consider whether any conduct or step taken during the proceedings was improper, vexatious or in bad faith.

(2) For greater certainty, failure to comply with these Rules or a direction of the Board constitutes improper conduct.

(3) Before awarding costs, the Board shall consider the seriousness of the misconduct.

**16.** The Board may direct that costs be paid to the Minister or a party or that costs be paid by a party or the Minister.

**17.** If the Board awards costs, it shall consider the following criteria in fixing the costs:

(a) the amount of additional work required as a result of the conduct or steps taken during the proceedings that were improper, vexatious or in bad faith;

(b) the costs incurred for the preparation of written submissions required or permitted by the Board and for the presence at the hearing of counsel that are necessary as a result of the conduct or steps taken during the proceedings that were improper, vexatious or in bad faith, with the exception of the costs of travel, accommodation and meals;

(c) the reasonableness of the amounts claimed in the bill of costs; and

(d) if the Board directs costs to be paid at the request of a person, any conduct of or steps taken by that person during the proceedings that were improper, vexatious or in bad faith.

**18.** (1) After the hearing, the Minister or a party may make a written application for costs and the application shall be accompanied by a bill of costs and receipts and set out

(a) the name of the person from whom costs are claimed;

(b) the reasons for the application; and

(c) the conduct or steps taken during the proceedings by the person from whom costs are claimed that were improper, vexatious or in bad faith.

(2) Within 10 days after the last day of the hearing, the application and the bill of costs with the receipts shall be served on the person from whom costs are claimed and filed with the Board.

**4. L'alinéa 10(2)d) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

*d)* la probabilité que la personne puisse contribuer de façon utile et différente à la compréhension des questions en litige par la commission;

**5. L'article 13 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**13.** Les audiences que tient la commission sont publiques et les renseignements reçus dans le cadre d'une enquête doivent être versés au dossier public, sauf en ce qui a trait aux témoignages et aux renseignements qui sont confidentiels pour l'un ou l'autre des motifs visés aux alinéas 52a) à c) ou qui contiennent des renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

**6. L'article 15 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

## FRAIS

**15.** (1) Lorsqu'elle impose des frais au titre de l'article 338 de la Loi, la commission tient compte de toute conduite adoptée ou mesure prise au cours de l'instance qui était inappropriée, vexatoire ou de mauvaise foi.

(2) Il est entendu que le défaut de se conformer aux exigences prévues par les présentes règles ou à une directive de la commission constitue une conduite inappropriée.

(3) Avant d'imposer les frais, la commission examine la gravité de l'inconduite.

**16.** La commission peut désigner le ministre ou toute partie comme créancier ou débiteur des frais.

**17.** Le cas échéant, elle les fixe en tenant compte des éléments suivants :

a) la charge de travail supplémentaire découlant du fait que la conduite adoptée ou les mesures prises au cours de l'instance étaient inappropriées, vexatoires ou de mauvaise foi;

b) les frais engagés pour la préparation de mémoires exigés ou autorisés par la commission et pour la présence des avocats lors de l'audition du fait d'une telle conduite ou de telles mesures, à l'exclusion toutefois des frais de déplacement, d'hébergement et de repas;

c) le caractère raisonnable des sommes demandées dans le mémoire de frais;

d) si les frais sont imposés à la demande d'une personne, toute conduite adoptée ou mesure prise par celle-ci au cours de l'instance, qui aurait été inappropriée, vexatoire ou de mauvaise foi.

**18.** (1) Après l'audience, le ministre ou une partie peut demander par écrit que des frais lui soient accordés. Le cas échéant, la demande est accompagnée d'un mémoire de frais ainsi que des reçus à l'appui et précise :

a) le nom de la personne qui serait tenue au paiement des frais;

b) les motifs;

c) la conduite adoptée ou les mesures prises au cours de l'instance par la personne qui serait tenue au paiement des frais, qui étaient inappropriées, vexatoires ou de mauvaise foi.

(2) Dans les dix jours suivant le dernier jour de l'audience, la demande pour frais et le mémoire de frais ainsi que les reçus à l'appui sont signifiés à l'intéressé et déposés auprès de la commission.

(3) Within 10 days after service of the application, the person from whom costs are claimed who wishes to contest the application and the bill of costs shall serve a response on the person who filed the application and file the response with the Board.

(3) Dans les dix jours suivant la signification de la demande et du mémoire de frais, l'intéressé qui souhaite les contester signifie sa réponse au déposant et la dépose auprès de la commission.

### COMING INTO FORCE

**7. These Rules come into force on the day on which they are registered.**

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**7. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Rules.)*

#### **Issue and objectives**

Pursuant to section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), mandatory and discretionary boards of review can be established, by either the Minister of the Environment alone or by the Minister of the Environment and the Minister of Health jointly, to inquire into specified matters in response to a notice of objection filed under the Act.

The *Rules of Procedure for Boards of Review* (the Rules) address issues such as quorum, prehearing conferences, witnesses, interveners, form and service of evidence, and the public nature of the inquiry, but do not contain provisions on the awarding of costs related to a proceeding before a board of review ("a board"). The *Rules Amending the Rules of Procedures for Boards of Review* (the Amendments), made under section 341 of the Act, modify the Rules to address the awarding of costs.

Section 313 of the Act authorizes a person who provides information to a board to submit with the information a request that it be treated as confidential. The Rules provide that information provided to a board in respect of an inquiry shall be placed on the public record except if the information or evidence is treated as confidential in accordance with sections 313 to 321 of the Act. The amendments to the Rules replace the reference to sections 313 to 321 of the Act with a reference to paragraphs 52(a), (b) or (c) which set out more appropriate criteria for treating information as confidential.

Further, the Amendments address inconsistencies in the English and French versions of the Rules identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee).

#### **Description and rationale**

Section 338 of the Act authorizes a board to direct, in accordance with the Rules, by whom and to whom any costs are to be paid and by whom they are to be taxed and allowed. The Rules did not contain any provisions that prescribe how costs can be awarded by a board.

In order to provide guidance to a board awarding costs under section 338 of the Act, the Amendments add subsections 15(1) to (3) to the Rules which specify that, if awarding costs, a board

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)*

#### **Question et objectifs**

Conformément à l'article 333 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi], les commissions de révision obligatoires et discrétionnaires peuvent être établies soit par le ministre de l'Environnement seul, soit par les ministres de l'Environnement et de la Santé conjointement, afin d'enquêter sur des sujets précis en réponse à un avis d'opposition soumis en vertu de la Loi.

Les *Règles de procédure applicables aux commissions de révision* (les Règles) abordent les questions telles que les quorums, les conférences préparatoires à l'audience, les témoins, les intervenants, les formulaires et services de preuves, ainsi que la nature publique des demandes de renseignements; toutefois, elles ne comportent aucune disposition liée à l'allocation des dépens relatifs à une procédure devant une commission de révision (« une commission »). Les *Règles modifiant les Règles de procédures applicables aux commissions de révision* (les modifications), qui sont établies en vertu de l'article 341 de la Loi, modifient les Règles afin de traiter la question de l'allocation des dépens.

L'article 313 de la Loi autorise une personne qui présente de l'information à une commission à demander que cette information soit traitée de façon confidentielle. Les Règles prescrivent que les renseignements présentés à une commission dans le cadre d'une enquête soient versés au dossier public, à moins que l'information ou les preuves soient traitées de façon confidentielle conformément aux articles 313 à 321 de la Loi. Les modifications aux Règles remplacent la référence aux articles 313 à 321 de la Loi par une référence aux alinéas 52a), b) et c), qui présentent des critères plus appropriés pour le traitement des renseignements de façon confidentielle.

De plus, les modifications abordent les incohérences dans les versions anglaise et française des Règles décelées par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation (le Comité).

#### **Description et justification**

L'article 338 de la Loi autorise une commission à désigner, conformément aux Règles, les créanciers et les débiteurs des frais, ainsi que les responsables de leur taxation ou autorisation. Les Règles ne comportaient aucune disposition prescrivant de quelle manière les dépens pouvaient être alloués par la commission.

Dans le but de fournir une orientation à une commission consacrée à l'allocation des dépens conformément à l'article 338 de la Loi, les modifications ajoutent les paragraphes 15(1) à 15(3) aux

shall consider whether any conduct or step taken during the proceedings was improper, vexatious or taken in bad faith. Section 16 provides authority to a board to direct to whom cost must be paid and by whom.

The Amendments also set out the criteria a board must consider in fixing the amount of costs it awards. These include

- the amount of additional work required as a result of improper, vexatious or bad faith conduct;
- the costs incurred for the preparation of written submissions and for the presence at the hearing of legal counsel, excluding costs of travel, accommodation and meals;
- the reasonableness of the amounts claimed; and
- the conduct of the party requesting that costs be paid.

Finally, the Amendments establish the procedure for applying for costs, including the time period within which a written application for costs must be filed with the board and served on the person from whom costs are claimed and the manner in which the person from whom costs are claimed may contest the claim.

These provisions contribute to the purpose of deterring improper, vexatious and bad faith behaviour from parties to a board proceeding.

The Rules provide that board proceedings are public in nature except if information or evidence is treated as confidential in accordance with sections 313 to 321 of the Act. While section 313 of the Act authorizes a person who provides information to a board to submit with it a request that the information be treated as confidential, sections 314 to 321 of the Act do not expressly apply to a board and set out criteria for disclosing information that is not tailored to the unique circumstances of a board of review. For this reason, the Amendments remove the reference to sections 313–321 of the Act and instead require a board’s inquiry to be public in nature, unless information and evidence is treated as confidential as per the criteria under paragraph 52(a), (b) or (c) of the Act or the information contains personal information as defined under the *Privacy Act*.

The Amendments also make the following technical changes in response to recommendations of the Committee to improve clarity and align the English and French versions of the text of the Rules:

- Add the wording “les documents” to the French version of paragraph 6(f) to align it with the English version of the paragraph.
- Modify subsection 9(2) by removing the wording “described in subsection (1)” and by adding in the French version of the subsection the wording “et le dépose auprès de la commission” to align the English and French versions of the subsection.
- Replace the French wording of paragraph 10(2)(d) with “la probabilité que la personne puisse contribuer de façon utile et différente à la compréhension des questions en litige par la commission” to align with the English text of the paragraph.

Règles, qui précisent que, si elle alloue des dépens, une commission doit tenir compte de toute conduite adoptée ou mesure prise au cours de l’instance qui était inappropriée, vexatoire ou de mauvaise foi. L’article 16 confère à une commission le pouvoir de décider à qui les dépens doivent être payés et par qui.

Les modifications présentent également les critères dont la commission doit tenir compte lorsqu’elle fixe le montant des dépens qu’elle alloue. Ces derniers incluent :

- la charge de travail supplémentaire découlant du fait que la conduite adoptée était inappropriée, vexatoire ou de mauvaise foi;
- les frais engagés pour la préparation des soumissions écrites et pour la présence du conseiller juridique à l’audience, à l’exception des frais de déplacement, de logement et de repas;
- le caractère raisonnable des montants réclamés;
- le comportement de la partie exigeant que des coûts soient payés.

Enfin, les modifications établissent la procédure de demande de dépens, y compris le délai au cours duquel une demande écrite de dépens doit être déposée auprès de la commission et signifiée à la personne à qui on réclame les frais, ainsi que la manière dont la personne à qui les frais sont demandés peut contester la réclamation.

Ces dispositions contribuent à l’objectif visant à prévenir une conduite qui est inappropriée, vexatoire ou de mauvaise foi de la part des participants à l’instance.

Les Règles prescrivent que les procédures de la commission soient de nature publique, sauf si les renseignements ou les preuves sont traités de façon confidentielle aux termes des articles 313 à 321 de la Loi. Bien que l’article 313 de la Loi autorise une personne qui présente de l’information à une commission à demander que cette information soit traitée de façon confidentielle, les articles 314 à 321 de la Loi ne s’appliquent pas expressément à une commission et établissent les critères pour la divulgation des renseignements qui ne sont pas adaptés aux circonstances particulières d’une commission de révision. C’est pourquoi les modifications suppriment la référence aux articles 313 à 321 de la Loi et exigent plutôt que l’enquête d’une commission soit de nature publique, sauf si les renseignements et les preuves sont traités de manière confidentielle en application des alinéas 52a), b) ou c) de la Loi ou si l’information contient des renseignements personnels comme le définit la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les modifications établissent également les changements techniques suivants en réponse aux recommandations du Comité, aux fins d’éclaircissement et pour uniformiser les versions anglaise et française du texte relatif aux Règles :

- Ajouter « les documents » à la formulation française de l’alinéa 6f) pour en assurer la cohérence avec la version anglaise de l’alinéa.
- Modifier le paragraphe 9(2) en supprimant la formulation « décrit dans le paragraphe (1) » et en ajoutant « et le dépose auprès de la commission » à la version française du paragraphe pour uniformiser les versions anglaise et française du paragraphe.
- Remplacer la formulation française de l’alinéa 10(2)d) par « la probabilité que la personne puisse contribuer de façon utile et différente à la compréhension des questions en litige par la commission » pour en assurer la cohérence avec le texte anglais de l’alinéa.

- Improve the clarity of section 8 of the Rules by adding subsection 8(2) to emphasize that written submissions are to be filed with the board at least seven days before the hearing.

Although the Amendments introduce additional requirements to the Rules that address the issue of awarding costs and related procedure by a board, they are not expected to result in incremental compliance costs or undue burden on interested parties.

The Amendments come into force on the day on which they are registered.

### **Consultation**

As the Amendments are not expected to result in any incremental impacts on interested parties, no formal consultations were held.

### Consultation following publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on October 9, 2010

The Amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. No comments were received.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Given that the Amendments are technical in nature, they do not result in the implementation of any new program or activities. Consequently, developing an implementation strategy or service standard is not required.

### **Contacts**

Laura Farquharson  
Executive Director  
Legislative Governance  
Environment Canada  
351 St-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-1055  
Fax: 819-997-9806  
Email: laura.farquharson@ec.gc.ca

Luis Leigh  
Director  
Regulatory Analysis and Valuation Division  
Environment Canada  
10 Wellington Street, 24th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-1170  
Fax: 819-997-2769  
Email: luis.leigh@ec.gc.ca

- Clarifier davantage l'article 8 des Règles en ajoutant le paragraphe 8(2) pour insister sur le fait que les soumissions écrites doivent être déposées auprès de la commission au moins sept jours avant l'audience.

Les modifications ajoutent des exigences dans les Règles traitant de la question de l'allocation des dépens et de la procédure associée suivie par une commission; toutefois, elles n'entraîneront pas de coûts supplémentaires de conformité ou ne représenteront pas une charge de travail excessive pour les parties intéressées.

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

### **Consultation**

Puisque les modifications ne devraient pas entraîner de coûts de conformité supplémentaires pour les parties intéressées, aucune consultation officielle sur les modifications proposées n'a eu lieu.

### Consultation suite à la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 octobre 2010

Les modifications ont fait l'objet d'une prépublication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en vue d'une période d'observation publique de 60 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Étant donné que les modifications sont de nature technique, elles n'entraînent pas la mise sur pied d'un nouveau programme ou d'une norme de service. En conséquence, aucun plan de mise en œuvre ou norme de service ne s'avère nécessaire.

### **Personnes-ressources**

Laura Farquharson  
Directrice exécutive  
Gouvernance législative  
Environnement Canada  
351, boulevard St-Joseph  
Gatineau, Québec  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-1055  
Télécopieur : 819-997-9806  
Courriel : laura.farquharson@ec.gc.ca

Luis Leigh  
Directeur  
Analyse réglementaire et établissement de la valeur  
Environnement Canada  
10, rue Wellington, 24<sup>e</sup> étage  
Gatineau, Québec  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-1170  
Télécopieur : 819-997-2769  
Courriel : luis.leigh@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2011-2 January 12, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

### Order 2010-87-12-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the substance set out in the annexed Order is specified on the *Domestic Substances List*<sup>a</sup>;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of the substance under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>;

Whereas the Ministers are satisfied that the substance is not being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order 2010-87-12-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, January 7, 2011

PETER KENT  
*Minister of the Environment*

Enregistrement  
DORS/2011-2 Le 12 janvier 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

### Arrêté 2010-87-12-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que la substance figurant dans l'arrêté ci-après est inscrite sur la *Liste intérieure*<sup>a</sup>;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de cette substance en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>;

Attendu que ces ministres sont convaincus que cette substance n'est ni fabriquée ni importée au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que ces ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à cette substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>;

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-87-12-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 7 janvier 2011

*Le ministre de l'Environnement*  
PETER KENT

#### ORDER 2010-87-12-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

##### AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:

124751-15-1

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
124751-15-1 S'	1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Resin acids and Rosin acids, fumarated, barium salts. 2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year: (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> .

<sup>a</sup> SOR/94-311

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> SOR/94-311

#### ARRÊTÉ 2010-87-12-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

##### MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par radiation de ce qui suit :

124751-15-1

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
124751-15-1 S'	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance acides résiniques et acides colophaniques fumaratés, sels de baryum. 2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'exécède 100 kg au cours d'une année civile : (a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; (b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> .

<sup>a</sup> DORS/94-311

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

### COMING INTO FORCE

**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Issue and objectives

The purpose of the *Order Amending the Domestic Substances List* (the Order), made under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), is to delete one substance currently listed on Part 1 of the *Domestic Substances List* (the List) and add it to Part 2 of the List and to indicate that this substance is subject to subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The substance subject to the Order is resin acids and rosin acids, fumarated, barium salts (Chemical Abstract Service [CAS] Registry Number [RN]<sup>1</sup> 124751-15-1).

#### Description and rationale

On June 26, 2010, seven Notices relating to the release of draft screening assessments for the 12<sup>2</sup> substances in Batch 10 of the Challenge were published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 144, No. 26, for a 60-day public comment period. In addition, the draft screening assessments were also released on Environment Canada's Chemical Substances Web site. These publications were made in the context of the Chemicals Management Plan announced by the Government of Canada on December 8, 2006. For one hazardous substance, results from the notice issued under paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* in June 2009 revealed no reports of industrial activities (manufacture or import) with respect to this substance above the reporting threshold of 100 kg per year for the specified reporting year of 2006. This substance is hence deemed not in commerce.

Because of the hazardous persistence, bioaccumulation and inherent toxicity properties of this substance a *Notice of intent* to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to resin acids and rosin acids, fumarated, barium salts was published in the *Canada Gazette*,

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

<sup>2</sup> An additional substance, Cobalt sulfate (CAS RN 10393-49-4), was added to the *Notice with respect to Batch 10 Challenge substances* and was assessed concurrently with other Batch 10 substances.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

#### Question et objectifs

L'Arrêté modifiant la *Liste intérieure* (ci-après l'« Arrêté »), pris en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] a pour objet de radier une substance présentement inscrite dans la partie 1 de la *Liste intérieure* (ci-après la « Liste ») et de l'inscrire à la partie 2 de la Liste et d'indiquer qu'elle est visée par le paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. La substance visée par cet Arrêté est acides résiniques et acides colophaniques fumaratés, sels de baryum (Numéro de registre du Chemical Abstracts Service [CAS] 124751-15-1<sup>1</sup>).

#### Description et justification

Le 26 juin 2010, sept avis concernant la diffusion des ébauches des évaluations préalables pour les 12<sup>2</sup> substances du 10<sup>e</sup> lot du Défi ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, (vol. 144, n° 26) pour une période de commentaires de 60 jours. De plus, les ébauches des évaluations préalables ont été publiées sur le site Web des Substances Chimiques du gouvernement du Canada. Ces publications ont été faites dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques annoncé par le gouvernement du Canada le 8 décembre 2006. Par ailleurs, les résultats de l'avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* en juin 2009 n'ont révélé aucune déclaration d'activités industrielles (fabrication ou importation) relative à cette substance dépassant le seuil de 100 kg pendant l'année 2006. Par conséquent, il est estimé que cette substance n'est pas commercialisée au Canada.

À cause des propriétés dangereuses de persistance, de bioaccumulation et de toxicité intrinsèque de cette substance, un *Avis d'intention* de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette Loi s'applique aux acides résiniques et acides colophaniques

<sup>1</sup> Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et aux fins des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

<sup>2</sup> Une substance additionnelle, le sulfate de cobalt (Numéro de registre CAS 10393-49-4), a été ajoutée à l'*Avis concernant les substances du groupe 10 du Défi* et a également été évaluée avec les autres substances du 10<sup>e</sup> lot.

Part I, on June 26, 2010. It was proposed that the Significant New Activity provisions of the Act be applied so that any new use of this substance is notified and undergoes ecological and human health risk assessments, prior to this substance being commercially introduced into Canada.

The Minister of the Environment and the Minister of Health have finalized the screening assessment on this substance and published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 15, 2011, the *Final Decision on the Screening Assessment of one substance on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*.

The screening assessment was conducted to determine whether the substance met the toxicity criteria under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Pursuant to this provision, a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The conclusion of the screening assessment is that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The final screening assessment report can be found at [www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca).

#### Authority

The Order is made under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. This modification to the List will trigger the application of subsection 81(3) of the Act with respect to the substance that is the object of the amendment.

Subsection 81(3) of the Act requires any person that intends to use, import or manufacture this substance to provide the following information to the Minister, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:

- a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and
- the information specified in Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The Order provides that this information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister of the Environment.

#### Benefits and costs

The amendment of the *Domestic Substances List* will allow for conducting a risk assessment with respect to any new activity in relation to this substance. This will allow for the making of informed decisions, and appropriately managing the risks associated with this substance prior to the commencement of the new activity.

There is currently no evidence of the presence of this substance in Canadian commerce above an annual threshold of 100 kg.

fumaratés, sels de baryum a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 juin 2010. Il était proposé d'appliquer les dispositions relatives à de nouvelles activités de la Loi de telle sorte que toute nouvelle utilisation soit déclarée et que des évaluations de risques pour la santé humaine et l'environnement soient menées, avant que cette substance ne soit introduite de manière commerciale au Canada.

Le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont complété l'évaluation préalable de cette substance et ont publié le 15 janvier 2011, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la *Décision finale concernant l'évaluation préalable d'une substance inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*.

L'évaluation préalable a été effectuée pour déterminer si la substance satisfaisait ou non aux critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. En vertu de cette disposition, une substance est toxique si elle pénètre ou risque de pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui peuvent :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

L'évaluation préalable parvient à la conclusion que la substance ne répond à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Le rapport final d'évaluation préalable peut être consulté à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

#### Fondement

L'Arrêté est adopté en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Cette modification à la Liste va entraîner l'application du paragraphe 81(3) de la Loi relativement à la substance qui fait l'objet de la modification.

Le paragraphe 81(3) de la Loi impose à quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer cette substance de fournir au ministre les renseignements suivants au moins 90 jours avant que la quantité n'excède 100 kg au cours d'une année civile :

- la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- l'information spécifiée à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Cet arrêté fait en sorte que les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours de leur réception par le ministre de l'Environnement.

#### Avantages et coûts

La modification de la *Liste intérieure* permettra d'évaluer les risques associés à toute nouvelle activité proposée à l'égard de cette substance. Ainsi, le gouvernement sera en mesure de prendre des décisions éclairées et de gérer adéquatement les risques que présente cette substance avant le commencement d'une nouvelle activité.

Présentement, rien n'indique que cette substance est commercialisée au Canada au-delà du seuil de 100 kg par an. Par

Therefore, incremental costs to the public, industry or governments associated with this Order are not expected.

In the event, however, that a person wishes to use, import or manufacture this substance in a quantity above the prescribed threshold, the required information specified in Schedule 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* needs to be provided. That person may incur a one-time cost of up to \$179,000 per substance (\$ 2004). This amount can be reduced by using surrogate data (test results from a similar substance or obtained from modeling, for example). In addition, the interested party can request a waiver of these requirements under subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

As this substance is not in commerce, a reasonable assumption of the magnitude of its use and the size of the industry is not feasible. Hence, a total cost expected to be incurred by the industry in the event of significant new activities cannot be estimated at this time.

There would likely be cost to the government associated with assessing the information provided by the regulatees as per section 83 of CEPA 1999. These costs cannot be estimated at this time.

### **Consultation**

On June 26, 2010, a *Notice of intent* to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to one substance was published. A proposed summary of the screening assessment under subsection 77(1) was published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette, Part I*.

Environment Canada has also informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) about the Order via a letter, with an opportunity to comment. There were no comments from CEPA NAC.

One submission was received from a non-governmental organization (NGO), on the notice of intent to amend the *Domestic Substances List*. The comments from this submission were considered in developing the final screening assessment.

A summary of comments received on the draft screening assessment report and the notice of intent and Environment Canada's responses is available from the Chemical Substances Web site: [www.chemicalsubstances.gc.ca/](http://www.chemicalsubstances.gc.ca/).

The NGO submitted five comments:

- Concerns were raised that there is not enough public engagement in reviewing the assessments for a substance following a notification of significant new activity made pursuant to the Order.

*The New Substances Program has initiated the development of a process for periodic review of its assessment reports by groups outside the New Substances Program. Although the process is still being developed, it is the Government's intention for the public to have access to assessment reports when processing Significant New Activity Notifications.*

conséquent, le présent arrêté ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour le public, l'industrie ou les gouvernements.

Toutefois, quiconque souhaitant utiliser, importer ou fabriquer cette substance en une quantité supérieure au seuil établi serait tenu de fournir les renseignements visés à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Cette personne pourrait subir un coût unique de 179 000 \$ (en dollars de 2004). Il est possible d'abaisser ce coût en employant des données de remplacement (résultats d'essais sur des substances similaires ou obtenus par modélisation, par exemple). En outre, la partie intéressée peut demander d'être exemptée de ces exigences en vertu du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Cette substance n'étant pas commercialisée, il est impossible de formuler une hypothèse raisonnable sur l'importance de son utilisation ni sur la dimension du secteur industriel l'employant. Il est donc impossible présentement d'estimer le coût total pour l'industrie s'il se produisait de nouvelles activités.

Le gouvernement devrait certainement encourir des coûts relatifs à l'évaluation des renseignements qui lui seraient soumis par les personnes réglementées en vertu de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Il est présentement impossible d'estimer ces coûts.

### **Consultation**

Un *Avis d'intention* de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à une substance ainsi qu'un résumé de l'ébauche de l'évaluation préalable de cette substance effectuée en vertu du paragraphe 77(1) ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 juin 2010 pour une période de commentaires de 60 jours.

Environnement Canada a aussi informé les gouvernements provinciaux et territoriaux au moyen d'une lettre envoyée aux membres du Comité consultatif national de la Loi à propos de l'Arrêté, avec la possibilité de soumettre des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu de la part du Comité consultatif national de la Loi.

Une soumission a été faite par un organisme non gouvernemental sur l'avis d'intention de modifier la *Liste intérieure*. Les commentaires de cette soumission ont été considérés pour l'évaluation préalable finale.

Un résumé des commentaires reçus sur les ébauches d'évaluations préalables et sur l'avis d'intention ainsi que les réponses d'Environnement Canada sont disponibles sur le site web des substances chimiques au [www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/index-fra.php](http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/index-fra.php).

L'organisme non gouvernemental a présenté cinq commentaires :

- Cet organisme s'inquiète du peu d'engagement de la part du public en ce qui a trait à la révision des évaluations pour une substance à la suite d'une déclaration de nouvelle activité effectuée aux termes de l'Arrêté.

*Le programme des substances nouvelles a commencé à élaborer d'un processus pour la révision périodique de ses rapports d'évaluation par des groupes à l'extérieur du programme des substances nouvelles. Bien que ce processus soit toujours en cours d'élaboration, il est dans l'intention du*

- The commenter indicated that the threshold of 100 kg for submitting under SNAc is too high and does not require accountability by all users of the targeted substance.

*The 100 kg per year threshold specified in the section 71 notice, and used to determine whether a substance is imported into or manufactured in Canada, is based on the lowest threshold that triggers notifications under the New Substances Program. The new substances regulatory framework has been subject to extensive multistakeholder consultations where it was recognized that the CEPA 1999 definition of toxic is not based on "hazard" assessments. CEPA 1999 defines toxic in terms of both intrinsic properties and exposure potential. The New Substances Notification Regulations were therefore structured around a set of volume-triggered tiered testing requirements, thus incorporating the notion of exposure by requiring more extensive assessments for larger exposure potential. Stakeholders not subject to the section 71 Notice (i.e. that fall below the reporting threshold) are strongly encouraged to inform the Government of Canada of their activities relating to substances by responding to the Challenge Questionnaire. When such information is received, it is considered in the risk assessment and, if applicable, in the development of the risk management approach.*

- It was expressed by this NGO that Environment Canada does not define this chemical as toxic under CEPA 1999, despite evidence of the inherent hazard of this chemical which perpetuates the on-going use of this chemical unless evidence of harm is presented.

*CEPA 1999 defines toxic in terms of both intrinsic properties and exposure potential. This substance had no report of import, use or manufacture for the year 2006; the potential for exposure is already very low; therefore, it does not meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. The application of the Significant New Activity provisions under CEPA 1999 would require that any proposed new manufacture, import or use involving more than 100 kg in a year be subject to further assessment, and would determine if further risk management is required with respect to the substance. The SNAc provisions will be used to identify any new activity in relation to this substance that may result in their meeting the criteria set out under section 64.*

- The NGO also expressed the opinion that there is an inadequate framework to consider impacts to vulnerable populations (e.g. developing fetuses and children, workers, indigenous communities including Inuit communities and First Nations, people of low income and people with chemical sensitivities).

*As in the Challenge, an assessment following a notification would include various conservative exposure scenarios considered to be protective of both the general and vulnerable populations in Canada and would incorporate specific exposure estimates for Canadians of different ages. If information was available that suggested a specific sub-population would be particularly vulnerable, this information would be considered in the assessment. Hazard information obtained from occupational settings, in particular data from epidemiological investigations, would be considered in the assessments, when available. The information developed through the Chemicals Management Plan may be used to inform decisions concerning additional actions to minimize exposure to workers.*

- Finally, it was also expressed that there is limited opportunity in the approach to require the submission of toxicity data on

*gouvernement que le public ait accès aux rapports d'évaluation lors du traitement des avis de nouvelle activité.*

- L'organisme craint que le seuil de 100 kg pour soumission d'un avis de nouvelle activité soit trop élevé et qu'il ne requière pas d'obligation de rendre compte de la part de tous les utilisateurs de la substance ciblée.

*Le seuil de 100 kg par an mentionné dans l'Avis émis en vertu de l'article 71 et utilisé pour déterminer si une substance est importée ou fabriquée au Canada est fondé sur le seuil le plus faible qui exige des avis émis en vertu du Programme des substances nouvelles. Le cadre de réglementation des substances nouvelles a fait l'objet de nombreuses consultations lorsqu'on a reconnu que la définition de substance toxique énoncée dans la LCPE (1999) n'était pas fondée sur des évaluations du « risque ». La LCPE (1999) définit une substance toxique en fonction des propriétés intrinsèques et du potentiel d'exposition. Le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles est donc structuré autour d'une série d'exigences d'essai par étapes selon la quantité seuil, qui incorpore la notion d'exposition en exigeant des évaluations plus poussées pour un potentiel d'exposition plus important. Les intervenants qui ne sont pas soumis à l'avis de l'article 71 (c'est-à-dire que leur utilisation de ces substances se situe sous le seuil de déclaration) sont fortement encouragés à informer le gouvernement du Canada de leurs activités relatives aux substances en répondant au Questionnaire du Défi. Ces renseignements, une fois reçus, sont examinés pour l'évaluation des risques et, au besoin, pour l'élaboration d'une approche de la gestion des risques.*

- L'organisme s'est dit préoccupé par le fait qu'Environnement Canada ne considère pas cette substance comme toxique en vertu de la LCPE (1999) malgré ses propriétés dangereuses intrinsèques, ce qui perpétue l'utilisation de cette substance jusqu'à ce que des preuves de sa dangerosité soient présentées.

*La LCPE (1999) définit le terme toxique à la fois pour les propriétés intrinsèques de la substance et de son potentiel d'exposition. Il n'y a eu aucune déclaration d'importation, d'utilisation ou de fabrication de cette substance pour l'année 2006; le potentiel d'exposition est donc très faible. Par conséquent, la substance ne répond pas aux critères énumérés à l'article 64 de la LCPE (1999). L'application des dispositions sur les avis de nouvelles activités aux termes de la LCPE (1999) nécessiterait que toute fabrication, importation ou utilisation proposées de la substance mettant en cause plus de 100 kg de la substance dans une année soit assujettie à une évaluation supplémentaire, ce qui permettrait de déterminer si la nouvelle activité requiert l'application d'autres mesures de gestion des risques. Les dispositions relatives aux avis de nouvelles activités seront utilisées pour déterminer toute nouvelle activité relative à cette substance pouvant faire en sorte qu'elle satisfait aux critères énumérés à l'article 64 de la LCPE (1999).*

- L'organisme est en outre d'avis que le cadre de travail est inadéquat pour prendre en compte les impacts sur les populations à risque (c'est-à-dire les fœtus, les enfants, les travailleurs, les communautés autochtones, incluant les Inuits et les membres des Premières Nations, les personnes à faible revenu et les personnes sensibles aux produits chimiques).

*Comme dans le Défi, une évaluation suivant la déclaration effectuée aux termes de l'Arrêté inclurait différents scénarios d'exposition conservateurs qui protégeraient la population générale et les gens vulnérables du Canada. Cette évaluation*

critical hazard endpoints including endocrine disruption and neurodevelopmental toxicity.

*If a Significant New Activity notification is submitted, the onus would be on the notifier to submit new reliable/credible information that indicates that it is not harmful to human health or the environment. If the information in the Significant New Activity Notification is insufficient, paragraph 84(1)(c) of CEPA 1999 enables the Minister of the Environment, under certain conditions, to request additional information to determine whether the substance is harmful to human health or the environment or capable of becoming harmful. After a submission of new information, the assessment process is resumed and appropriate risk management measures can be taken, if necessary.*

### **Implementation, enforcement and service standards**

Since the Order is made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, enforcement officers will, if and when verifying compliance with the Order, apply the guiding principles set out in the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a contravention to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation:* This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator:* The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.

*comporterait également des estimations chiffrées portant sur le degré d'exposition des Canadiens de tous âges. Si de l'information disponible suggérait qu'une sous-population déterminée était particulièrement vulnérable, cette information serait prise en compte dans l'évaluation. Les renseignements sur les dangers obtenus dans les milieux de travail, en particulier les données d'études épidémiologiques, serait pris en compte dans les évaluations lorsqu'ils seront disponibles. Les renseignements obtenus à l'aide du Plan de gestion des produits chimiques pourraient être utilisés dans la prise de décisions quant aux mesures additionnelles à prendre pour réduire l'exposition des travailleurs.*

- Finalement, l'organisme était aussi d'avis que cette approche limite les occasions d'exiger les données de toxicité relatives aux seuils critiques de danger, notamment celles relatives aux désordres endocriniens et à la toxicité neurodéveloppementale. *Si une déclaration de nouvelle activité est présentée, c'est au déclarant que reviendra la charge de soumettre de nouveaux renseignements crédibles et fiables indiquant que la substance n'est pas dangereuse pour la santé humaine ou l'environnement. Si les renseignements figurant dans l'avis de nouvelle activité sont insuffisants, l'alinéa 84(1)c) de la LCPE (1999) permet au ministre, sous certaines conditions, de demander des renseignements additionnels afin de déterminer si la substance est ou peut devenir dommageable pour la santé humaine ou l'environnement. Après la soumission des nouveaux renseignements, le processus d'évaluation se poursuit et des mesures de gestion des risques peuvent être prises, si nécessaire.*

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Puisque l'Arrêté est effectué en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, au moment d'en assurer la conformité, les agents de l'application de la loi appliqueront les principes directeurs exposés dans la Politique d'exécution et d'observation établie aux fins de la Loi. Cette politique établit différentes mesures pouvant être prises en cas d'infraction présumée, soit : avertissements, ordres, ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [solutions de rechange permettant d'éviter un procès après qu'une plainte a été déposée pour une infraction à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]. De surcroît, la politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'application de la loi a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- *Nature de l'infraction présumée :* Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer :* Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de

- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Since this Order deletes one substance from Part 1 and adds it to Part 2 of the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard are not considered necessary.

**Contact**

David Morin  
Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Substances Management Information Line:  
1-800-567-1999 (toll free in Canada)  
819-953-7156 (outside of Canada)  
Fax: 819-953-7155  
Email: substances@ec.gc.ca

l'application de la loi et de la preuve que des correctifs ont été apportés.

- *Uniformité dans l'application* : Les agents d'application de la loi tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie pour assurer la conformité ou encore l'établissement de normes de service n'est pas jugée nécessaire puisque l'Arrêté retire une substance présentement inscrite sur la partie 1 de la *Liste intérieure* et l'ajoute à la partie 2 de cette liste.

**Personne-ressource**

David Morin  
Directeur exécutif  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Ligne d'information de la gestion des substances :  
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-953-7155  
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2011-3 January 24, 2011

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

## Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2011-16 January 24, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)<sup>a</sup>, subsection 47(2)<sup>b</sup> and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*<sup>c</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

#### AMENDMENT

**1. Subsections 26(1) to (4) of the *Canadian Wheat Board Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

**26.** (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2010 and ending on July 31, 2011 and known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$225.20 for straight wheat;
- (b) \$217.20 for tough wheat; and
- (c) \$209.70 for damp wheat.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2010 and ending on July 31, 2011 and known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$222.50 for straight wheat;
- (b) \$214.50 for tough wheat; and
- (c) \$207.00 for damp wheat.

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2010 and ending on January 31, 2011 and known as No. 1 Canada Western is

- (a) \$202.00 for straight barley;
- (b) \$195.00 for tough barley; and
- (c) \$188.50 for damp barley.

Enregistrement  
DORS/2011-3 Le 24 janvier 2011

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

## Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2011-16 Le 24 janvier 2011

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)<sup>a</sup>, du paragraphe 47(2)<sup>b</sup> et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*<sup>c</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

#### MODIFICATION

**1. Les paragraphes 26(1) à (4) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

**26.** (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1<sup>er</sup> août 2010 et se terminant le 31 juillet 2011 est la suivante :

- a) 225,20 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 217,20 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 209,70 \$ s'il est à l'état humide.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1<sup>er</sup> août 2010 et se terminant le 31 juillet 2011 est la suivante :

- a) 222,50 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 214,50 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 207,00 \$ s'il est à l'état humide.

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1 de l'Ouest canadien qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1<sup>er</sup> août 2010 et se terminant le 31 janvier 2011 est la suivante :

- a) 202,00 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 195,00 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 188,50 \$ si elle est à l'état humide.

<sup>a</sup> S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

<sup>b</sup> S.C. 1995, c. 31, s. 4

<sup>c</sup> R.S., c. C-24

<sup>1</sup> C.R.C., c. 397

<sup>a</sup> L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

<sup>b</sup> L.C. 1995, ch. 31, art. 4

<sup>c</sup> L.R., ch. C-24

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 397

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2010 and ending on July 31, 2011 and known as Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use in the production of barley flour, barley malt or pot or pearled barley is

- (a) \$225.50 for straight barley;
- (b) \$218.50 for tough barley; and
- (c) \$212.00 for damp barley.

### COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on the seventh day after the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### *Issue and objectives*

Pursuant to the *Canadian Wheat Board Act* (the Act), grain producers receive an initial payment upon delivery of grain to the Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. Revenues from the sale of grain are pooled by the CWB and any surplus over the initial payment minus marketing costs is distributed to producers after the end of the pool period as a final payment. The initial payment is guaranteed by the federal government and any pool account deficits are paid by the federal government. The CWB operates a pool account for each of four classes of grain for which it has responsibility. These are wheat, amber durum wheat, barley and designated barley.

In accordance with the Act, the Governor in Council, by regulation, establishes the initial payment for a base grade for each of the four pool accounts following a review of recommendations made by the CWB and approves the initial payment for other grades established in relationship to the base grade as recommended by the CWB. The initial payments are set at the beginning of the pool period and are adjusted throughout the pool period as the CWB makes additional sales and as market prices dictate. The CWB's recommendations are based on relative market returns expected for each grade during the current pool period.

The CWB has recommended that an increase be made to the initial payments for wheat, amber durum wheat, barley and designated barley as the CWB has made sufficient sales since the initial payments were adjusted on November 25, 2010.

The objective of this regulatory action is to adjust the initial payments, by amending section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations*, for the base grade of wheat, which is No. 1 Canada Western Red Spring with 12.5% protein content; amber durum wheat, which is No. 1 Canada Western Amber Durum with 12.5% protein content; barley, which is No. 1 Canada Western; and designated barley, which is Select Canada Western Two-Row.

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base extra à deux rangs de l'Ouest canadien qui est choisie et acceptée pour en faire du malt ou de la farine d'orge ou de l'orge mondé ou perlé et qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1<sup>er</sup> août 2010 et se terminant le 31 juillet 2011 est la suivante :

- a) 225,50 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 218,50 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 212,00 \$ si elle est à l'état humide.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### *Question et objectifs*

Aux termes de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* (la Loi), les céréaliculteurs reçoivent un acompte à la livraison des grains aux comptes de mise en commun de la Commission canadienne du blé (CCB). Les responsables de la CCB mettent en commun les recettes provenant de la vente des grains, et tout surplus accumulé après l'acompte à la livraison moins les coûts de commercialisation est distribué aux producteurs à la fin de la période de mise en commun en tant que paiement final. Le gouvernement fédéral garantit le paiement de l'acompte à la livraison et comble tout déficit des comptes de mise en commun. La CCB tient un compte de mise en commun pour chacune des quatre catégories de grains dont elle assume la responsabilité. Les catégories sont le blé, le blé dur ambré, l'orge et l'orge désignée.

Conformément à la Loi, le gouverneur en conseil établit par règlement l'acompte à la livraison d'un grade de base pour chacun des quatre comptes de mise en commun, après examen des recommandations faites par la CCB, et approuve l'acompte à la livraison pour les autres grades selon la recommandation de la CCB. Les acomptes à la livraison sont établis au début de la période de mise en commun et sont rajustés pendant cette période, à mesure que la CCB effectue des ventes additionnelles et en fonction des prix courants. Les recommandations de la CCB se fondent sur les recettes relatives prévues pour chaque grade pendant la période de mise en commun.

La CCB a recommandé une augmentation de l'acompte à la livraison du blé, du blé dur ambré, de l'orge et de l'orge désignée puisqu'elle a réalisé des ventes suffisantes depuis l'augmentation des acomptes à la livraison le 25 novembre 2010.

Cette mesure réglementaire vise à rajuster les acomptes à la livraison en amendement l'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* pour les grades de base du blé (blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien à teneur en protéines de 12,5 %), du blé dur ambré (blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien à teneur en protéines de 12,5 %), de l'orge (orge n° 1 de l'Ouest canadien) et de l'orge désignée (orge Extra à deux rangs de l'Ouest canadien).

The initial payments for the other grades are then adjusted, in relationship to the base grade, by a separate Order in Council.

### **Description and rationale**

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes the initial payments to be paid upon delivery for grain delivered to the CWB. This amendment to section 26 adjusts the initial payments for the 2010–11 pool period for the wheat, amber durum wheat, barley and designated barley pool accounts. Comparing these amended initial payments to the initial payments established on November 25, 2010 for the base grade, the CWB has made sufficient sales to recommend an increase of \$37.20, \$33.50, \$54, and \$37.50 per tonne respectively for wheat, amber durum wheat, barley and designated barley.

The higher initial payment will represent increased revenues to wheat and barley producers for their deliveries to the CWB. The initial payment adjustments to all grades in the pool accounts, including the base grade, would represent approximately \$659.7 million in additional receipts for wheat and barley producers. Producers will receive these additional receipts in one of two ways. For grain deliveries on the day that the increase becomes effective and thereafter until the end of the pool period, producers will receive the higher initial payment. For grain deliveries during the pool period, but prior to this amendment's coming into force, producers will receive an adjustment payment per tonne equivalent to the difference between the initial payment prior to the increase and the new initial payment.

This increase in the initial payments should not create the risk of a deficit in the pool account. A minimum 35% safety factor for unpriced grain has been used to account for market uncertainties. The safety factor is set jointly by Finance Canada and Agriculture and Agri-Food Canada on the gross value of the unpriced portion of each pool and ensures that, even if pooled returns are significantly lower than expected, a deficit would be unlikely to occur in any of the pools. Although the increase in the initial payment increases the risk of a deficit compared to no increase, the actual risk to the federal government is minimal given the amount of wheat and barley that has been priced and hedged by the CWB and the current world market conditions for wheat and barley.

The initial payments established by this regulatory action relate to the returns anticipated from the market and thus transmit market signals to producers. There is no environmental impact associated with this amendment.

### **Consultation**

Initial payment levels have been recommended by the CWB. The Department of Finance Canada has been consulted and concurs with the recommendations.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The schedules come into effect on the seventh day after the day on which they are approved by the Governor in Council.

There is no compliance and enforcement mechanism. These Regulations govern payments made to grain producers for

Les acomptes à la livraison pour les autres grades sont ensuite rajustés par rapport au grade de base, en vertu d'un décret distinct.

### **Description et justification**

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les acomptes à la livraison à verser pour les grains livrés à la CCB. La présente modification à l'article 26 rajuste l'acompte à la livraison de la période de mise en commun de 2010-2011 pour le blé, le blé dur ambré, l'orge et l'orge désignée. En comparant les acomptes à la livraison proposés à ceux établis le 25 novembre 2010 pour les grades de base, la CCB a déterminé avoir réalisé des ventes suffisantes pour recommander des augmentations de 37,20 \$, 33,50 \$, 54 \$ et 37,50 \$ la tonne, respectivement.

La hausse des acomptes entraînera une hausse des recettes des producteurs de blé et d'orge pour leurs livraisons à la CCB. Le rajustement des acomptes à la livraison de tous les grades dans les comptes de mise en commun, y compris les grades de base, se traduira par des recettes additionnelles d'environ 659,7 millions de dollars pour les producteurs de blé et d'orge. Les producteurs obtiendront ces recettes additionnelles de deux manières. Pour les livraisons de grains effectuées le jour de l'entrée en vigueur de l'augmentation et jusqu'à la fin de la période de mise en commun, les producteurs recevront l'acompte à la livraison majoré. Pour les livraisons effectuées pendant la période de mise en commun, mais avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, les producteurs recevront un paiement de rajustement par tonne, équivalent à la différence entre l'acompte à la livraison avant l'augmentation et le nouvel acompte.

La hausse proposée des acomptes à la livraison ne devrait poser aucun risque de déficit des comptes de mise en commun. Une marge de sécurité d'au moins 35 % pour les grains sans prix a été appliquée afin de tenir compte de l'instabilité des marchés. Le facteur de sûreté est établi conjointement par Finances Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada sur la valeur brute de la portion non vendue de chaque compte de mise en commun en s'assurant que, même si les rendements de mise en commun sont significativement plus bas que prévus, un déficit serait peu probable dans les comptes de mise en commun. Bien que la hausse des acomptes accentue le risque de déficit comparativement au statu quo (pas de majoration), le risque réel assumé par le gouvernement fédéral est négligeable étant donné la quantité de blé et d'orge qui a été couverte et spéculée par la CCB et les conditions actuelles sur le marché mondial pour le blé et l'orge.

Les acomptes à la livraison établis par la présente mesure réglementaire sont liés aux recettes commerciales prévues et, par conséquent, transmettent les signaux du marché aux producteurs. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

### **Consultation**

La CCB a recommandé ces niveaux d'acompte à la livraison. Le ministère des Finances Canada a été consulté et a approuvé les recommandations.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les annexes entrent en vigueur le septième jour suivant la date à laquelle le gouverneur en conseil les approuve.

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ou d'exécution. La réglementation détermine les paiements versés aux producteurs de

deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* and the *Canadian Wheat Board Act*.

grains pour les livraisons faites conformément aux dispositions du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* et de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*.

**Contact**

Marcia Armstrong  
Crop Sector Policy Division  
Agriculture and Agri-Food Canada  
1341 Baseline Road  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C5  
Telephone: 613-773-2709

**Personne-ressource**

Marcia Armstrong  
Division des politiques sur les productions végétales  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
1341, chemin Baseline  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C5  
Téléphone : 613-773-2709

Registration  
SOR/2011-4 January 24, 2011

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

## Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2011-21 January 24, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)<sup>a</sup>, subsection 47(2)<sup>b</sup> and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*<sup>c</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

#### AMENDMENT

1. Subsection 26(3) of the *Canadian Wheat Board Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on February 1, 2011 and ending on July 31, 2011 and known as No. 1 Canada Western is

- (a) \$130.00 for straight barley;
- (b) \$123.00 for tough barley; and
- (c) \$116.50 for damp barley.

#### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on February 1, 2011.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issue and objectives

Pursuant to the *Canadian Wheat Board Act* (the Act), grain producers receive an initial payment upon delivery of grain to the Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. Revenues from the sale of grain are pooled by the CWB and any surplus over the initial payment minus marketing costs is distributed to producers after the end of the pool period as a final payment. The initial payment is guaranteed by the federal government and any pool account deficits are paid by the federal government. The CWB operates a pool account for each of the four classes of grain for

Enregistrement  
DORS/2011-4 Le 24 janvier 2011

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

## Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2011-21 Le 24 janvier 2011

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)<sup>a</sup>, du paragraphe 47(2)<sup>b</sup> et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*<sup>c</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

#### MODIFICATION

1. Le paragraphe 26(3) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1 de l'Ouest canadien qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1<sup>er</sup> février 2011 et se terminant le 31 juillet 2011 est la suivante :

- a) 130,00 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 123,00 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 116,50 \$ si elle est à l'état humide.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2011.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Question et objectifs

En vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* (la Loi), les producteurs de grains reçoivent un acompte aux comptes de mise en commun à la livraison des grains à la Commission canadienne du blé (CCB). La CCB met en commun les recettes provenant de la vente des grains, et tout surplus accumulé après l'acompte à la livraison moins les coûts de commercialisation est distribué aux producteurs à la fin de la période de mise en commun à titre de paiement final. Le gouvernement fédéral garantit le paiement de l'acompte à la livraison et comble tout déficit des

<sup>a</sup> S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

<sup>b</sup> S.C. 1995, c. 31, s. 4

<sup>c</sup> R.S., c. C-24

<sup>1</sup> C.R.C., c. 397

<sup>a</sup> L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

<sup>b</sup> L.C. 1995, ch. 31, art. 4

<sup>c</sup> L.R., ch. C-24

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 397

which it has responsibility. The wheat, amber durum wheat and designated barley pools run from August 1 to July 31, while the feed barley pool is divided into two six-month pool periods, running from August 1 to January 31 and from February 1 to July 31.

In accordance with the Act, the Governor in Council establishes, by regulation, the initial payment for a “base” grade for each of the four pool accounts following a review of recommendations made by the CWB and approves the initial payments for other grades, established in relationship to the base grade, as recommended by the CWB. The initial payments are set at the beginning of the pool period and are adjusted throughout the pool period as the CWB makes additional sales and as the market prices dictate. The CWB’s recommendations are based on relative market returns expected for each grade during the coming pool period.

The objective of this regulatory action is to establish the initial payment for the base grade of barley for the second barley pool account of 2010–11 that begins on February 1, 2011.

#### **Description and rationale**

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to the CWB. These Regulations amend subsection 26(3) of the *Canadian Wheat Board Regulations* in order to establish the initial payment for the second feed barley pool account running from February 1, 2011 to July 31, 2011. Compared to the initial payment for the first pool period set on August 1, 2010, the amended payment for the base grade of barley is higher by \$42 per tonne.

The price of grain in Canada is largely determined in world markets. Global barley supplies for 2010–11 are decreased due to lower production and reduced carry-in stocks. Barley production in Canada for 2010–11 decreased due mainly to a lower seeded area that resulted from excessive rainfall on the Canadian prairies during seeding time. Feed demand, however, is forecast to remain strong for the remainder of the marketing year due to continued demand from the Middle East and Asia, particularly Saudi Arabia and Japan. Feed barley prices for the second half of the 2010–11 year are, therefore, expected to be higher, on average, than for 2009–10.

The initial payment established by this amendment relates to the return anticipated from the market and thus transmits the appropriate market signals to producers. This allows both large and small producers to make their marketing decisions more efficiently based upon anticipated returns to their individual farms. Initial payments can only be increased during the pool period, depending on international market prices and conditions.

As of December 21, 2010, none of the barley pool B had been priced. The initial payment recommended by Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) implies a safety factor of 38%, which is set jointly by AAFC and Finance Canada, and is based on the gross value of the unpriced portion of the pool (i.e. the total pool return outlook over all grades). This safety factor accounts for market uncertainties and ensures that, even if pooled returns are significantly lower than expected, a deficit would be unlikely to occur in the pool account.

comptes de mise en commun. La CCB tient un compte de mise en commun pour chacune des quatre catégories de grains dont elle assume la responsabilité. Le calendrier de mise en commun du blé, du blé dur ambré et de l’orge désignée va du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet tandis que celui de l’orge fourragère est divisé en deux périodes de six mois, soit du 1<sup>er</sup> août au 31 janvier et du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet.

Conformément à la Loi, le gouverneur en conseil établit par règlement l’acompte à la livraison d’un grade « de base » pour chacun des quatre comptes de mise en commun, après examen des recommandations faites par la CCB, et approuve l’acompte à la livraison pour les autres grades selon la recommandation de la CCB. Les acomptes à la livraison sont établis au début de la période de mise en commun et sont rajustés pendant cette période, à mesure que la CCB effectue des ventes additionnelles et en fonction des prix courants. Les recommandations de la CCB se fondent sur les recettes relatives prévues pour chaque grade au cours de la période de mise en commun à venir.

Cette mesure réglementaire établit les acomptes à la livraison du grade de base de l’orge pour la deuxième période de mise en commun de 2010-2011 qui débute le 1<sup>er</sup> février 2011.

#### **Description et justification**

L’article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les acomptes à la livraison à verser pour les grains livrés à la CCB. Ce règlement modifie le paragraphe 26(3) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* de façon à établir l’acompte à la livraison de l’orge fourragère pour la deuxième période de mise en commun du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet 2011. Comparativement à l’acompte à la livraison établi pour la première période fixé le 1<sup>er</sup> août 2010, l’acompte modifié pour le grade de base augmente de 42 \$ par tonne.

Le prix des céréales au Canada est en grande partie déterminé par les marchés mondiaux. L’offre mondiale d’orge en 2010-2011 a diminué, en raison de la baisse de la production et des stocks reportés. La production d’orge canadienne pour 2010-2011 a diminué, surtout parce que la zone ensemencée est moins grande à cause de pluies excessives dans les Prairies au moment de l’ensemencement. Par contre, on prévoit que la demande restera forte pour le reste de l’année de commercialisation, grâce à la demande soutenue au Moyen-Orient et en Asie, et plus particulièrement en Arabie Saoudite et au Japon. On s’attend donc à ce que les prix de l’orge fourragère pour la deuxième moitié de l’année 2010-2011 soient en moyenne plus élevés qu’en 2009-2010.

L’acompte à la livraison établi par le présent règlement est un indicateur des recettes qu’on prévoit tirer du marché. Cela permet aux gros et petits producteurs de prendre des décisions commerciales plus efficaces, fondées sur les prévisions de recettes pour leurs exploitations. Les acomptes à la livraison peuvent augmenter au cours de la période de mise en commun selon l’évolution des prix et de la conjoncture du marché international.

Au 21 décembre 2010, aucun prix n’avait encore été établi pour le compte de mise en commun B de l’orge. L’acompte à la livraison recommandé par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) suppose un facteur de sécurité de 38 %, qui est établi conjointement par AAC et le ministère des Finances, sur la valeur brute de la portion du compte de mise en commun pour laquelle les prix n’ont pas encore été établis, soit les perspectives de rendement pour tous les grades. Ce facteur de sécurité permet de tenir compte des incertitudes du marché et garantit que, même si le rendement du compte de mise en commun est considérablement

The initial payment, set by this amendment, is not expected to create the risk of a deficit in the barley pool account. Even under worst-case market assumptions (i.e. lower market prices, a stronger Canadian dollar, and lower grain quality than expected), the safety factor is positive, implying that there is negligible risk of a deficit for the federal government since market returns are expected to exceed the recommended initial payment levels.

#### **Consultation**

The initial payment level has been recommended by the CWB. The Finance Canada has been consulted and concurs with the recommendation.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

These Regulations come into effect on February 1, 2011. There is no compliance and enforcement mechanism. This amendment governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations*.

#### **Contact**

Joynal Abedin  
Crop Sector Policy Division  
Agriculture and Agri-Food Canada  
1341 Baseline Road  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C5  
Telephone: 613-773-2282

inférieur aux prévisions, il serait peu probable que le compte enregistre un déficit.

L'acompte à la livraison établi par le présent règlement ne devrait pas engendrer de risque de déficit dans le compte de mise en commun de l'orge. Même avec les pires hypothèses concernant les marchés, c'est-à-dire avec des prix moins élevés, un dollar canadien plus fort et une qualité de grains inférieure aux prévisions, le facteur de sécurité est positif, ce qui signifie que le risque de déficit pour le gouvernement fédéral est négligeable puisqu'on prévoit que les rendements du marché seront supérieurs aux acomptes recommandés.

#### **Consultation**

La CCB a recommandé ce niveau d'acompte à la livraison. Le ministère des Finances a été consulté et a approuvé la recommandation.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Cette réglementation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2011. Il n'y a pas de mécanisme de conformité ou d'application. Cette modification détermine les paiements versés aux producteurs de grains pour les livraisons faites dans le cadre du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*.

#### **Personne-ressource**

Joynal Abedin  
Politiques sur les productions végétales  
Agriculture et agroalimentaire Canada  
1341, chemin Baseline  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C5  
Téléphone : 613-773-2282

## Registration

SI/2011-5 February 2, 2011

GENDER EQUITY IN INDIAN REGISTRATION ACT

**Order Fixing January 31, 2011 as the Day on which that Act Comes into Force**

P.C. 2011-12 January 17, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 10 of the *Gender Equity in Indian Registration Act*, chapter 18 of the Statutes of Canada, 2010, hereby fixes January 31, 2011 as the day on which that Act comes into force.

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)*

The *Gender Equity in Indian Registration Act*, Bill C-3, was assented to on December 15, 2010. The Act replaces or amends certain Indian registration provisions of the *Indian Act*. The Court of Appeal for British Columbia ruled on April 6, 2009, in the case of *McIvor v. Canada* that the *Indian Act* discriminates between men and women with respect to registration as an Indian, and therefore violates the equality provision of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Act ensures that eligible grandchildren of women who lost Indian status as a result of marrying non-Indian men will become entitled to registration (Indian status) in accordance with the Act.

## Enregistrement

TR/2011-5 Le 2 février 2011

LOI SUR L'ÉQUITÉ ENTRE LES SEXES RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES INDIENS

**Décret fixant au 31 janvier 2011 la date d'entrée en vigueur cette loi**

C.P. 2011-12 Le 17 janvier 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, chapitre 18 des Lois du Canada (2010), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 31 janvier 2011 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE***(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

Le projet de loi C-3, *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, a été sanctionné le 15 décembre 2010. Le projet de loi remplace ou modifie certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription des Indiens. Le 6 avril 2009, dans le cadre de l'affaire *McIvor c. Canada*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que la *Loi sur les Indiens* est discriminatoire à l'égard des femmes en ce qui a trait à l'inscription au statut d'Indien et qu'elle contrevient donc aux dispositions sur l'égalité des sexes de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le projet de loi assure que les petits-enfants admissibles de femmes qui ont perdu leur statut d'Indienne après avoir épousé un non-Indien auront le droit de s'inscrire au Registre des Indiens (statut d'Indien) conformément à la *Loi sur les Indiens*.

*Errata:*

*Canada Gazette*, Part II, Vol. 144, No. 24, November 24, 2010

SI/2010-85

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for NATO Logistical Support to the African Union Mission in Sudan (AMIS) Order

At page 2263

In the header, *delete*:

Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for NATO Logistical Support to the African Union Mission in Sudan (AMIS) Order

*Replace by*:

Non-Article 5 NATO Medal for Service on Approved Operations and Activities in Relation to Africa

*Canada Gazette*, Part II, Vol. 144, No. 25, December 8, 2010

SI/2010-87

CREATING CANADA'S NEW NATIONAL MUSEUM OF IMMIGRATION AT PIER 21 ACT

Order Fixing November 25, 2010 as the Date of the Coming into Force of Section 13 of the Act

At page 2413

In the header, *delete*:

Order Fixing November 25, 2010 as the Date of the Coming into Force of Section 13 of the Act

*Replace by*:

Order Fixing November 25, 2010 as the Date of the Coming into Force of the Act

*Errata :*

*Gazette du Canada*, Partie II, Vol. 144, n° 24, le 24 novembre 2010

TR/2010-85

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret sur la médaille Non Article 5 de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour le soutien logistique de l'OTAN à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS)

À la page 2263

Dans l'en-tête *retranchez* :

Décret sur la médaille Non Article 5 de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour le soutien logistique de l'OTAN à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS)

*Remplacez par* :

Décret sur la médaille Non Article 5 de l'OTAN pour les services rendus au titre des opérations et activités approuvées en rapport avec l'Afrique

*Gazette du Canada*, Partie II, Vol. 144, n° 25, le 8 décembre 2010

TR/2010-87

LOI CONSTITUANT UN NOUVEAU MUSÉE CANADIEN DE L'IMMIGRATION AU QUAI 21

Décret fixant au 25 novembre 2010 la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi

À la page 2413

Dans l'en-tête *retranchez* :

Décret fixant au 25 novembre 2010 la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi

*Remplacez par* :

Décret fixant au 25 novembre 2010 la date d'entrée en vigueur de la Loi



**INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)****SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum  
 n — new  
 r — revises  
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending ..... Canadian Wheat Board Act	<a href="#">SOR/2011-3</a>	24/01/11	68	
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending ..... Canadian Wheat Board Act	<a href="#">SOR/2011-4</a>	24/01/11	72	
Domestic Substances List — Order 2010-87-12-01 Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2011-2</a>	12/01/11	61	
Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for NATO Logistical Support to the African Union Mission in Sudan (AMIS) Order..... Other Than Statutory Authority	<a href="#">SI/2010-85</a>	24/11/10	76	e
Order Fixing January 31, 2011 as the Day on which that Act Comes into Force ..... Gender Equity in Indian Registration Act	<a href="#">SI/2011-5</a>	02/02/11	75	
Order Fixing November 25, 2010 as the Date of the Coming into Force of Section 13 of the Act ..... Creating Canada's New National Museum of Immigration at Pier 21 Act	<a href="#">SI/2010-87</a>	08/12/10	76	e
Procedure for Boards of Review — Rules Amending the Rules ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2011-1</a>	11/01/11	56	

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
<a href="#">DORS/2011-1</a>		Environnement	Règles modifiant les Règles de procédure applicables aux commissions de révision .....	56
<a href="#">DORS/2011-2</a>		Environnement	Arrêté 2010-87-12-01 modifiant la Liste intérieure .....	61
<a href="#">DORS/2011-3</a>	2011-16	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé...	68
<a href="#">DORS/2011-4</a>	2011-21	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé...	72
<a href="#">TR/2011-5</a>	2011-12	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant au 31 janvier 2011 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens .....	75

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)****TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abréviations : e — erratum  
 n — nouveau  
 r — revise  
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	<a href="#">DORS/2011-3</a>	24/01/11	68	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	<a href="#">DORS/2011-4</a>	24/01/11	72	
Décret fixant au 25 novembre 2010 la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi ..... Nouveau musée canadien de l'immigration au Quai 21 (Loi constituant)	<a href="#">TR/2010-87</a>	08/12/10	76	e
Décret fixant au 31 janvier 2011 la date d'entrée en vigueur de cette loi ..... Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens (Loi)	<a href="#">TR/2011-5</a>	02/02/11	75	
Liste intérieure — Arrêté 2010-87-12-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	<a href="#">DORS/2011-2</a>	12/01/11	61	
Médaille Non Article 5 de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour le soutien logistique de l'OTAN à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) — Décret..... Autorité autre que statutaire	<a href="#">TR/2010-85</a>	24/11/10	76	e
Procédure applicables aux commissions de révision — Règles modifiant les Règles..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	<a href="#">DORS/2011-1</a>	11/01/11	56	



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5